

OPERA TRESORERIE

PROSPECTUS

EN DATE DU 17/03/2015

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

DENOMINATION :

OPERA TRESORERIE ci-après dénommée, dans le présent document, « le FCP ».

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement (FCP), nourricier de la SICAV NATIXIS CASH EURIBOR I, de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Le FCP a été créé le 19/12/2012 pour une durée de 99 ans.

DATE D'AGREMENT AMF :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 26/09/2012.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
FR0011336668	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1 part	1 part

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF PETERCAM GESTION
44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS
e-mail : opcvm@degroof.fr
Téléphone : 01.45.61.55.55

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service OPCVM chez DEGROOF PETERCAM GESTION tous les jours ouvrables d'Euronext, sauf jours fériés légaux en France de 9h00 à 12h et de 14h00 à 17h00.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, NATIXIS CASH EURIBOR, de droit français, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, sont disponibles auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT
21 quai d'Austerlitz
75634 PARIS Cedex 13
e-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

2 Acteurs

SOCIETE DE GESTION :

DEGROOF PETERCAM GESTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

44 rue de Lisbonne - 75008 PARIS

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES parts :

CACEIS Bank France

Forme juridique : société anonyme

1-3 Place Valhubert 75206 Paris Cedex 13

PRIME BROKER :

Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

KPMG AUDIT, 1 cours Valmy - 92923 - Paris La Défense cédex représenté par Monsieur Pascal Lagand, signataire.

COMMERCIALISATEUR :

BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE SA

44 rue de Lisbonne - 75008 Paris

DELEGATAIRES :

Gestion financière

NATIXIS ASSET MANAGEMENT SA

21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13

Délégation comptable :

CACEIS Fund Administration SA

1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

CONSEILLERS :

Néant

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

♦ CODE ISIN : FR0011336668

♦ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

♦ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

♦ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ♦ Forme des parts : nominatives ou au porteur.
- ♦ Les parts ne sont pas décimalisées et circulent en parts entières.

□ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE** :

Dernier jour de bourse du mois de juin.

La fin du premier exercice social a été fixée au 28 juin 2013.

□ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL** :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

2 Dispositions particulières

□ **CODE ISIN** :

FR0011336668

□ **CLASSIFICATION** :

Monétaire Court Terme

□ **OBJECTIF DE GESTION** :

Le FCP est un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître NATIXIS CASH EURIBOR (part I - FR0010831693). Son objectif est identique à celui de son OPCVM maître, à savoir, « réaliser une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé (taux au jour le jour du marché interbancaire en euro. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir ses frais de gestion et NATIXIS CASH EURIBOR verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle. »

La performance d'OPERA TRESORERIE sera celle de son maître diminuée de ses propres frais de gestion. Ainsi, la performance d'OPERA TRESORERIE sera inférieure à celle de son maître. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, OPERA TRESORERIE pourrait également voir sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE**

Le FCP a le même indicateur de référence que son OPCVM maître NATIXIS CASH EURIBOR, à savoir : « l' **EONIA (Euro Overnight Index Average)** ».

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne, et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Il est disponible sur le site Internet " www.euribor.org ".

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT** :

1 - LA STRATEGIE UTILISEE

Le FCP est un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître NATIXIS CASH EURIBOR (part I - FR0010831693). L'investissement sera réalisé au travers de l'OPCVM maître et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds maître

1 - LA STRATEGIE UTILISEE :

Afin d'atteindre son objectif de gestion et de respecter son profil de risque, la SICAV mettra en place une stratégie de choix et d'utilisation de titres de créance, d'instruments financiers et de dépôts à terme faisant exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « **LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES** » et répondant aux critères de qualité et de prudence propres à la Société de Gestion.

Plus précisément, les principaux critères de sélection des titres de créance et instruments financiers utilisés par la Société de Gestion sont d'une part des critères de type quantitatif et d'autre part des critères de type qualitatif ;

- critères quantitatifs : les titres de créance, instruments financiers et dépôts à terme doivent avoir des caractéristiques financières (durée de vie, indexation, devises, etc...) compatibles avec l' « **OBJECTIF DE GESTION** » et le « **PROFIL DE RISQUE** » de la SICAV tels que décrits dans le présent prospectus, soit directement en raison de leur condition d'émission, soit indirectement après adossement avec un ou plusieurs autres instruments financiers (notamment contrats d'échange (« swaps »)) faisant eux aussi exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « **LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES** » ;

- critères qualitatifs : les titres de créance et instruments financiers doivent répondre aux exigences de la Société de Gestion en ce qui concerne les critères de haute qualité de crédit des titres sélectionnés tels qu'exposés ci-après au paragraphe « Titres de créance et instruments du marché monétaire ».

Les établissements de crédit auprès desquels les dépôts à terme sont effectués doivent répondre aux critères de qualité de la Société de gestion.

Les stratégies spécifiques tenant à la nature particulière de certains instruments sont développées à la suite de la description de ces instruments dans « **LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES** ».

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, la SICAV pourra détenir des actions ou parts d'OPCVM/FIA monétaires court terme.

La SICAV pourra recourir aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres généralement dans le cadre de la gestion de sa trésorerie. A titre exceptionnel, la SICAV pourra recourir à des cessions temporaires de titres sans besoin de refinancement si les conditions proposées sont jugées financièrement très favorables.

2 - LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

2-1 Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les actifs seront investis en titres de créance et valeurs assimilées de toutes natures, à court terme, français ou étrangers, acquis par achat ferme, prise en pension ou toutes techniques assimilables et en dépôts à terme. Ces actifs sont des instruments du marché monétaire (IMM) et des dépôts à terme tels que définis par le Code monétaire et financier.

Typologie des émetteurs :

Les titres de créance et les valeurs assimilées éligibles à l'actif de la SICAV seront essentiellement émis par des émetteurs privés (jusqu'à 100% de l'actif). Le gérant aura aussi la possibilité de sélectionner des titres d'Etat, de collectivités et d'entreprises publiques, ou d'émetteurs assimilés.

En ce qui concerne les titres de créance ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la SICAV est autorisée à investir jusqu'à 100% de son actif sur cette catégorie d'instruments financiers : Fonds Communs de Créances, « Asset-Backed Securities » (titres adossés à des créances de crédit à la consommation, crédit automobile, contrats de leasing, etc...), « Mortgage-Backed Securities » (titres adossés à des créances hypothécaires) et « Commercial-Loan Obligations » (titres adossés à des créances aux entreprises). En outre, ces titres de créance et valeurs assimilées doivent répondre aux critères de notation définis au paragraphe « Notation des émetteurs et sensibilité au risque de crédit ci-dessous.

Caractéristiques des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers en termes de durée de vie :

Les titres de créance et les valeurs assimilées seront essentiellement indexés sur le taux du marché monétaire à 3 mois soit directement en raison de leurs conditions d'émission, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange (essentiellement "swaps de taux" et « swaps de devises »).

En effet, afin de diversifier les actifs, la SICAV ne se limite pas aux titres de créance et valeurs assimilées directement indexés sur le taux du marché monétaire à 3 mois de par leurs conditions d'émission et, le cas échéant, libellés en Euro : la SICAV investit aussi sur des titres de créance et valeurs assimilées portant d'autres types d'indexation et, le cas échéant, libellés en d'autres devises.

Dans de tels cas, la SICAV procède systématiquement à un adossement intégral de ces titres de créance et valeurs assimilées à un ou plusieurs contrats d'échange ("swaps de taux" et "swaps de devises") permettant de les dépouiller de leur indexation d'origine et, le cas échéant, de leur devise d'origine.

Caractéristiques du portefeuille global de l'OPCVM en termes de durée de vie :

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« Weighted Average Life » ou « WAL ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 120 jours.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à l'échéance (ou « Weighted Average Maturity » ou « WAM ») sera de 60 jours maximum.

Notation des titres et sensibilité au risque de crédit :

L'investissement dans des titres de créance et valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation correspond à une stratégie de choix de qualité des actifs et de diversification du risque de crédit.

Le gérant sélectionne uniquement des titres de haute qualité de crédit. La société de gestion s'assure que les titres dans lesquels investit l'OPCVM sont de haute qualité de crédit selon sa propre évaluation et sa propre méthodologie.

2-2 Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :

A titre accessoire, afin d'investir ses liquidités, la SICAV peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM/FIA ou fonds d'investissement « monétaires court terme » suivants :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen *	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

* Ces OPCVM / FIA / Fonds d'investissement ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM / FIA / Fonds d'investissement.

Les OPCVM détenus par la SICAV peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée au sens du Code monétaire et financier.

2-3 Instruments dérivés :

La SICAV pourra investir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré.

Dans ce cadre, et afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra mettre en place des opérations en vue de :

- réaliser une couverture ligne à ligne ou générale du portefeuille, des risques de change, de taux et de crédit.
- protéger son portefeuille du risque crédit par l'utilisation des dérivés de crédit. Dans ce but la SICAV pourra acheter des "Credit Default Swaps" portant sur une seule signature ("Entité de Référence") en tant que stratégie de micro-couverture ou acheter des "First Default ou First Losses Credit Default Swap" portant sur plusieurs signatures ("Entités de Références") en tant que stratégie de macro-couverture.

2-3 bis : Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré:

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.nam.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

2-4 Titres intégrant des dérivés :

La SICAV pourra intervenir sur des titres intégrant des dérivés :

- "Credit Linked Notes" afin de s'exposer au risque crédit en reconstituant une exposition synthétique à un risque de crédit compatible, en particulier en terme de contrainte de notation minimale, avec les « **Titres de créance et instruments du marché monétaire** » (2-1). Dans ce cadre, la SICAV se limitera à l'achat de "Credit Linked Notes" portant sur une seule signature ("Entité de Référence").

La SICAV pourra utiliser les instruments dérivés (2-3) et les titres intégrant des dérivés (2-4) dans la limite d'un engagement de 100 % de l'actif net.

La SICAV pourra intervenir sur des titres intégrant des dérivés répondant aux caractéristiques des instruments du marché monétaire dans la limite d'un engagement de 100% de l'actif net. Il s'agira notamment d'EMTN structurés permettant de s'exposer au risque de crédit de façon compatible avec l'objectif de gestion et la « Stratégie d'Investissement » (2-1). Cette possibilité accroît la diversification du risque crédit par accès à d'autres types de créances.

A ce titre, la SICAV ne peut en aucun cas s'exposer de manière directe ou indirecte aux marchés actions et de matières premières, même par le biais de titres de dette exposés à ces risques qui auraient été intégralement couverts via des contrats financiers, en vue d'obtenir une indexation compatible avec la stratégie de gestion monétaire.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention de la SICAV sur les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions												
taux	X	X			X				X			
change												
indices												
Options sur												
actions												
taux												
change												
indices												
Swaps												
actions												
taux			X		X				X			
change			X		X				X			
indices												
Change à terme												
devise (s)			X		X				X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)			X				X		X			
First to Default			X				X		X			
First Losses Credit Default Swap			X				X		X			

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.nam.natixis.com

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions									
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions									
taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Produits de taux callable		X				X	X		
Produits de taux puttable		X				X	X		
EMTN / BMTN structuré									
BMTN structuré									
EMTN structuré		X	X	X		X	X		
Credit Link Notes (CLN)				X			X		
Autres (A préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.nam.natixis.com

2-5 Dépôts :

Pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion, la SICAV pourra effectuer des dépôts à terme dans la limite de 100% de son actif net.

Ces dépôts, d'une durée maximale de douze mois, respecteront les conditions du Code Monétaire et Financier.

2-6 Liquidités : La SICAV peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2-7 Emprunts d'espèces :

La SICAV pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, et ceci uniquement de façon temporaire.

2-8 Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance de la SICAV	X
Autres	

2.8 bis : Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :

L'utilisation des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Concernant les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prises en pensions), ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités de l'OPCVM aux meilleurs taux en prenant des titres comme garanties.

Concernant les opérations de cessions temporaires de titres (mises en pensions (1) et prêts de titres (2)), ces opérations ont soit pour but (1) de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties ou (2) de bonifier le rendement de l'OPCVM via la rémunération de prêts de titres.

Concernant les opérations de prêts de titres (2) sans garantie financière et dans le respect du ratio de contrepartie de 10%, l'OPCVM peut effectuer de telles opérations exclusivement avec des contreparties appartenant au groupe BPCE. Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM et porteront principalement sur des titres de créances négociables (TCN) éligibles aux opérations de refinancement bancaires de la BCE et dont le marché de prêts de titres est quasi inexistant. En outre, ces opérations porteront sur des échéances maximales de trois mois avec une faculté de rappel par l'OPCVM à tout moment.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

2.9 INFORMATIONS SUR LES GARANTIES FINANCIERES :

Les garanties financières reçues par les OPCVM prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées

selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financière en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financière.

En cas de réception de garantie financière en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

□ **PROFIL DE RISQUE** :

Le FCP a le même profil de risque que l'OPCVM maître NATIXIS CASH EURIBOR I tel que repris ci-après :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits au paragraphe « **LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES** ». Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité annualisée sur un horizon de 5 ans de la SICAV.

De ce fait, la progression de la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de connaître des variations par rapport à son indicateur de référence. Ces évolutions et aléas de marchés correspondent aux différents risques ci-après énumérés :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds résultant d'une hausse des « spreads de crédit » consécutive à la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risques particuliers liés aux investissements en titres émis par des véhicules de titrisation : Les titres de créance ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation peuvent receler des risques particuliers par rapport aux titres de créance ou valeurs assimilées émis par des

entités classiques (sociétés industrielles et commerciales, banques, Etats etc...), dont les principaux sont :

- **risques liés au montage juridique** : les véhicules de titrisation (entités « ad hoc » dites « special purpose vehicles », Fonds Communs de Créances ...) qui sont créés spécialement dans le cadre du montage d'une opération de titrisation ont pour objet d'être isolés de la défaillance du cédant des actifs sous-jacents, et d'être fiscalement neutres ceci dans l'intérêt des porteurs de titres de créance ou valeurs assimilées de la titrisation en cause.

La robustesse des montages juridiques en cause, dont certains utilisent des dérivés de crédit, fait l'objet d'une analyse par les agences de notation dans le cadre de la procédure de notation, ainsi que par la Société de Gestion. Il est à noter que généralement cette robustesse n'a pas été soumise aux décisions des tribunaux compétents des diverses juridictions concernées.

De ce fait, la Société de Gestion s'assure de l'existence d'un environnement juridique, en particulier d'une législation adéquate, permettant la mise en place de tels montages juridiques dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

- **risques liés au nombre des intervenants** : le bon déroulement d'une opération de titrisation requiert la participation de nombreux intervenants : « servicer » (assure le recouvrement), contreparties de contrats d'échange de conditions de taux et/ou de devises (« swaps ») etc... L'existence même de cette multitude d'intervenants crée un risque spécifique pour les titres de créance ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation par rapport aux titres de créance ou valeurs assimilées émis par des entités classiques (sociétés industrielles et commerciales, banques, Etats etc...). Toutefois, la robustesse et l'aptitude des différents intervenants font l'objet d'une analyse particulière par les agences de notation dans le cadre de la procédure de notation ainsi que par la Société de Gestion.

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêt.

- **Risque de contrepartie** : la SICAV utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Toutefois, ce risque ne concerne pas le nominal de telles opérations, mais seulement l'éventuel gain latent de celles-ci.

La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Autre Risque** :

Fiscalité : un risque fiscal existe sur l'ensemble des titres de créance ou valeurs assimilées en portefeuille notamment en cas de modification du régime fiscal qui leur est applicable.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que chacun des risques ci-dessus énumérés est susceptible de porter atteinte, à des degrés divers, à la régularité de la progression de la valeur liquidative de la SICAV.

Dans certaines conditions extrêmes de marché, il pourrait éventuellement en résulter un recul de la valeur liquidative d'un jour sur l'autre.

□ SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

Durée minimale de placement recommandée : jour le jour

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'investisseur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Les parts de ce FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du « U.S. Securities Act » de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et celles-ci ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940, ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières. Toute revente ou cession des parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » est susceptible de constituer une violation de la loi américaine.

L'offre de parts n'a pas été autorisée par la SEC, la commission spécialisée d'un quelconque Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Le conseil d'administration de la société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions :

- (i) quant à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts ainsi détenues ; ou
- (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Tout porteur de part(s) doit informer immédiatement la société de gestion du FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part(s) devenant une U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une « U.S. Person », ou si la détention de part(s) par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

□ MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES - FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Les revenus du FCP sont capitalisés.

□ CARACTERISTIQUES DES PARTS

Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine
FR0011336668	EURO	1 part	1.255,45 € (date de création le 19/12/2012)

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues, principalement, auprès de CACEIS Bank France, 1-3 Place Valhubert 75206 Paris Cedex 13.

Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS Bank France) chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures, à cours connu.

Les investisseurs entendant souscrire des parts ou procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

La valeur liquidative des parts est calculée chaque jour de Bourse de Paris (marchés Euronext), à l'exception des jours fériés légaux, en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

Les parts circulent en parts entières.

Code ISIN	Minimum de souscription Initiale	Souscription ultérieure minimale
FR0011336668	1 part	1 part

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion du FCP:

DEGROOF PETERCAM GESTION

44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS

Site internet : www.degroof.fr

□ **FRAIS ET COMMISSIONS** :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les commissions de mouvement ;
- La commission de surperformance

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif Net	0,88% TTC, taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion		
Commission de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et à partir du 1er juillet 2012, sur le site internet de la société de gestion www.degroof.fr.

Rappel des frais et commissions de l'OPCVM maître :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre d'actions	Part « I » : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

Frais facturés à l'OPCVM:

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion,
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats),
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement,
- Les commissions de mouvement,
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net hors OPCVM/FIA	Actions I : 0,20 % TTC Taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire ...)	Actif net	
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Différence positive entre l'actif valorisé et l'actif de référence	30 % TTC de l'assiette par rapport à l'Eonia Capitalisé

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie d'action donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé de la SICAV et l'actif de référence.

L'actif valorisé de la SICAV s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie d'action, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie d'action.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif de la SICAV, correspondant à une catégorie d'action donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie d'action à chaque valorisation, et le cas échéant valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est : l'EONIA capitalisé.

La période d'observation correspond à :

- Pour la première période d'observation : du 7 octobre 2013 au 30 juin 2015
- Pour les périodes suivantes : du 1^{er} juillet de l'exercice concerné au 30 juin de l'année suivante.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé de la SICAV est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 30% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé de la SICAV est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé de la SICAV est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas où l'actif valorisé de la SICAV est inférieur à celui de l'actif de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de sous performance et de risque de baisse de la valeur liquidative, la société de gestion se réserve la possibilité d'appliquer un taux permettant a minima de maintenir la valeur liquidative au niveau de celle de la veille.

Cette part variable ne pourra être acquise à la clôture comptable que si, sur la période écoulée, l'actif valorisé de la SICAV est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence. Tout ou partie de cette part variable acquise pourra faire l'objet d'un report sur l'exercice suivant. La provision ne sera définitivement perçue par la société de gestion qu'à la clôture de l'exercice suivant, sauf si celle-ci a, entre-temps, fait l'objet de reprises de provision au titre de cet exercice.

Informations sur la rémunération générée par les acquisitions/cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres donnent lieu à une tarification de Natixis Asset Management Finance fixée à 0,0001% du nominal de l'opération sur les produits de taux et plafonnée à 100 euros.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires:

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution et la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Asset Management à l'adresse suivante : www.nam.natixis.com.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :

Natixis Asset Management (NAM) a procédé, depuis le 1^{er} octobre 2009, à la filialisation de son activité d'intermédiation, au sein de sa filiale Natixis Asset Management Finance (NAMFI).

Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis Asset Management Finance a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement.

Cette structure a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de NAM.

Dans le cadre de ses activités, NAM est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. NAM transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

NAM, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NAMFI. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces.

NAMFI peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de NAM. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NAMFI entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NAMFI lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de NAM.

Enfin, l'agrément de banque prestataire de service d'investissement de NAMFI l'autorise à pratiquer des opérations de transformation. Au cas où les résultats de cette activité de transformation s'avèreraient positifs, NAM, dont NAMFI, est la filiale en bénéficierait.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

DEGROOF PETERCAM GESTION

44 rue de Lisbonne - 75008 PARIS

e-mail : opcvm@degroof.fr

Ces documents leur seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

- Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de CACEIS Bank France.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître NATIXIS CASH EURIBOR, de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers et créée le 05/06/1989, sont disponibles auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT(21, quai d'Austerlitz, 75634 Paris cedex 13, e-mail : nam-service-clients@nam.natixis.com).

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de DEGROOF PETERCAM GESTION et sur le site internet www.degroof.fr

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs du FCP auprès de DEGROOF PETERCAM GESTION ainsi que sur le site internet www.degroof.fr

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est investi en totalité et en permanence en parts d'un seul OPCVM dit maître, NATIXIS CASH EURIBOR (action I - FR0010831693), et à titre accessoire en liquidités détenues dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

INFORMATIONS RELATIVES AU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP sont évalués sur la dernière valeur liquidative connue de l'OPCVM maître NATIXIS CASH EURIBOR (part I - FR0010831693).

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 19/12/2012 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Le FCP est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM , ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus (ci-après « la Personne non Eligible »).

A cette fin, la société de gestion peut :

- i. Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ;
- ii. A tout moment, requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, quelle considérerait comme nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et,
- iii. Lorsqu'il apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 Bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCP est un OPCVM nourricier ; le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 : Modalité d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- i. Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- ii. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 : Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

— — — — —